



CONVENTION D'APPUI TECHNIQUE ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MARIPA-SOULA ET LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE

Au titre de l'année 2016

CONCERNANT LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE MARIPASOULA

Entre :

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane
1 rue Lederson,
97354 Montjoly
Siret : 200 008 431 00021
Représenté par son directeur, M. Gilles KLEITZ

Désigné ci-après par l'appellation « PAG »,

D'une part,

Et :

La mairie de Maripa-Soula,
Promenade du Lawa
97370 Maripa-Soula
Siret : 219 733 623 00017
Représentée par son maire, M. Serge ANELLI

Désigné ci-après par l'appellation « la commune »,

D'autre part,

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Établissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau du CA ;

Vu le projet de Contrat d'Objectifs 2015-2017 de l'Établissement public du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération de la commune de Maripa-Soula, en date du 30 juin 2014 en faveur d'une adhésion de la commune à la charte du PAG ;

Vu la délibération n°2015-199 du Bureau du Conseil d'Administration du Parc amazonien approuvant le COB 2015-2017 ;

Vu le courrier de la commune en date du 2 septembre 2016.

Considérant,

La volonté de la commune de Maripa-Soula de développer son activité économique, et en particulier au travers de l'activité agricole et agroalimentaire,

La volonté du Parc National de s'impliquer dans des actions de valorisation des savoir-faire locaux et de contribuer au développement d'une économie locale durable adaptée aux enjeux des territoires.

Qu'à travers l'action proposée, le Parc amazonien de Guyane inscrit son intervention dans le cadre de :

OR III-2-3 : Renforcer la capacité des acteurs du développement économique local

OR III-2-4 : Faciliter la structuration de filières locales de produits et services de qualité

OR III-2-5 : Promouvoir des activités économiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Nature et objet de la convention

La commune de Maripasoula a sollicité, dans le cadre d'un stage de fin d'étude de Master II, une mission d'expertise en vue de l'élaboration d'un diagnostic et d'un plan d'action en faveur du développement de l'agriculture à Maripasoula. Cette mission initiale, assurée par Vincent Gallego, (suivie et validée régulièrement par un Comité de pilotage dont faisait partie le PAG) se déroule entre avril et octobre 2016. Des résultats intermédiaires importants ont été transmis lors du dernier CoPil le 21 juillet 2016.

Les principaux résultats portent sur :

- Un diagnostic agraire,
- Des propositions d'actions,
- Une pré-programmation.

Ce CoPil a jugé qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour finaliser la mission, afin d'approfondir certains éléments : les propositions d'actions d'une part, et la programmation du schéma de développement d'autre part.

Le prolongement de la mission est donc prévu pour une durée de 3 mois.

Lors de la première phase, le PAG apportait un soutien technique, à travers des réunions d'échanges et la participation aux comités de pilotage.

Compte tenu de l'intérêt et l'importance de ce projet, le PAG a décidé, au-delà de l'appui technique, de concourir au prolongement de la mission en allouant des moyens financiers à la commune de Maripa-Soula.

La présente convention détaille les modalités de soutien technique et financier du Parc amazonien de Guyane à la commune de Maripa-Soula.

Article 2 : Présentation de l'opération

Contexte et objectifs

La présente convention concerne la deuxième phase de la mission qui consiste en :

- la rédaction précise des « fiches opérations identifiées lors de la phase I de la mission,
- la planification du projet (hiérarchisation/calendrier et éléments budgétaires).

Cette deuxième phase est indispensable et servira de document de décision et de planification auprès des partenaires du projet.

Description

En particulier, la commune a décidé de prolonger la mission de Vincent Gallego, afin d'assurer la continuité des actions et de conforter la connaissance du réseau d'acteurs rencontrés sur le terrain (agriculteurs, partenaires institutionnels etc.).

Article 3 : Obligations des parties

La commune de Maripa-Soula s'engage à :

- Assurer l'ensemble des procédures administratives et réglementaires portant sur la contractualisation avec le missionnaire,
- Assurer un suivi régulier de l'étude, à travers des points d'étapes réguliers avec le missionnaire,
- Assurer la mobilisation technique des partenaires au travers de CoPils réguliers.

Le Parc amazonien de Guyane s'engage à :

- Assurer un appui technique à la commune pour :
 - o La participation aux CoPils et points d'étapes de la mission
 - o La définition partagée d'un calendrier de suivi avec le missionnaire,
- Assurer un soutien financier au projet à hauteur de 7500 € maximum.

Article 4 : Dispositions financières

A- Budget et plan de financement

Le budget prévisionnel de l'opération se décline comme suit :

<i>Montants en €</i>		Commune	PAG	Total
Apport financier	Prolongement de la mission	7 500	7 500	15 000
	Sous-total	7 500	7 500	15 000
Contributions en nature	Temps d'agent PAG (8HJ)	-	1 700	1 700
	Temps d'agent Commune	1 700	-	1 700
	Sous-total	1 700	1 700	3 400
Coût total de l'opération		9 200	9 200	18 400

La subvention est imputée :

- Sur le compte 65733 – *Charges d'intervention pour compte propre – Transferts aux collectivités territoriales* de l'UG Développement Durable du budget 2016.

- Au projet 2015-P/MS-M-AGROTRMAPA (Réf. COB 3.1).

B- Versement des fonds

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50% du montant soit 3750 euros dès la signature de la convention,
- 50% soit 3750 euros à la restitution du rapport final de mission. Ce rapport comprend un rapport technique et un rapport financier.

La subvention sera versée à la mairie de Maripa-Soula via la trésorerie de St Laurent du Maroni (RIB joint en annexe) aux coordonnées bancaires suivantes :

IBAN : FR 64 4515 9000 042C 3300 0000 008

BIC : IDDOFRP1XXX

Article 4 : Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le PAG et la commune de Maripa-Soula s'engagent à se concerter dès l'amont et à s'informer mutuellement afin d'intégrer, pour chaque étape du projet, l'ensemble des problématiques techniques, économiques et juridiques identifiées par chacune des parties ou leurs partenaires afin d'optimiser les réponses techniques apportées, et toujours dans le respect de la volonté des agriculteurs et des bénéficiaires indirects.

Par ailleurs, les parties conviennent d'une relation régulière des agents de la Mairie avec les agents du Parc amazonien de Guyane à l'occasion de l'organisation des Comités de pilotage du projet, des échanges techniques et des opérations de terrain.

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé par :

- Pour la commune de Maripa-Soula, Mr Serge ANELLI, maire de Maripa-Soula ;
- Pour le Parc amazonien de Guyane, Mr Gilles KLEITZ, directeur du PAG.

Le Parc amazonien se réserve le droit de faire suivre sur place, par toute personne de son choix, les travaux et les dépenses effectués au titre de la présente convention.

Afin de rendre opérationnelle la mise en œuvre de la convention, deux niveaux d'interlocuteurs sont retenus :

- Pour l'animation de la convention et le suivi global du projet :
 - Le service UFAD de la commune de Maripa-Soula,
 - La chargée de mission agriculture du service Développement Durable du Parc.
- Pour le suivi local des opérations :
 - Le service UFAD de la commune de Maripa-Soula ;
 - Le Responsable Développement de la délégation territoriale du Maroni du PAG.

Article 5 – Communication

La commune de Maripa-Soula et l'établissement public du PAG s'engagent à faire référence aux partenariats dans toutes leurs communications ayant trait à la présente convention.

Article 6 : Calendrier prévisionnel et durée d'exécution

L'opération se déroulera à titre indicatif entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 janvier 2017 et s'articule autour de 3 phases de travail.

- **Phase 1** : Mise en place de la méthodologie et priorisation,
- **Phase 2**: Finalisation du plan d'action et validation des engagements des partenaires,
- **Phase 3** : Restitution/présentation du rapport final de la mission.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 avril 2017. Le renouvellement devra être réalisé par avenant qui sera annexé à la présente convention.

Article 8 : Résiliation et Résolution

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

Le contrat pourra être résolu si une ou plusieurs clauses de la présente convention ne sont pas respectées et mettent de ce fait l'équilibre et la sécurité de l'accord en péril. La résolution prendra effet dès réception par son destinataire de la lettre avec accusé-réception envoyée par l'initiateur de cette procédure. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure. La résolution gèlera immédiatement toutes les actions prévues dans la convention et générera sans aucune contrepartie la restitution de toutes les sommes perçues par le ou les bénéficiaires. En cas d'impossibilité de remboursement, le dossier sera porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Cayenne.

Article 10 : Pièces contractuelles

- La présente convention,
- La demande de subvention de la commune, en 2 septembre 2016.
- Le RIB de la commune de Maripa-Soula

Fait à Cayenne, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de Maripa-Soula



Serge ANELLI

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane

Pour le Directeur empêché et par Intérim,
La Directrice adjointe du Parc amazonien de Guyane

Gilles KLEITZ

Bérengère BLIN